

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins-Pierre-Bénite

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ENV-MOUST-01

OBJET : Lutte contre la prolifération des moustiques

Le Maire de la Commune d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité publique ;

Vu Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et L414-19 ;

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°69 2017 06 02 006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;

Considérant que la prolifération des moustiques et notamment de *Aedes albopictus* (dit « moustique tigre ») au niveau du département du Rhône induit une nuisance pour les populations.

Considérant ce réel problème de santé et de salubrité publique et que la présence de moustiques dans le département du Rhône peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle.

Considérant qu'il est indispensable de rappeler et d'édicter les règles suivantes qui relèvent de la responsabilité collective et d'actes éco-citoyens.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS

Les propriétaires ou occupants doivent mettre en œuvre sans délai les actions suivantes afin d'éviter la prolifération des moustiques, à savoir :

- Éliminer les récipients contenant de l'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleurs, les seaux, les vases, etc...
- Mettre à l'abri de la pluie (ou de l'arrosage) les objets situés à l'extérieur de l'habitation et qui peuvent retenir de l'eau ;
- Vider régulièrement les récipients ne pouvant pas être supprimés ou mis à l'abri ;
- Curer les gouttières et recouvrir les bidons de récupération d'eau avec des moustiquaires ;
- Entretenir les bassins d'agrément et les piscines hors saison chaude ;
- Vider les piscines et bassins non utilisés ;
- Régler l'arrosage automatique afin de ne pas avoir de l'eau stagnante au niveau des buses d'arrosage.

Article 2 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la Police Municipale et feront l'objet dans un premier temps d'une mise en demeure, et après un délai de 10 jours des sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et au 1(38 €) et 3 (450 €) de l'article 131-13 du même code.

ARTICLE 2 : AMPLIATIONS

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par : 23/04/2025
Transmission en préfecture le : 23/04/25
Mise en ligne le : 23/04/2025
Jérôme MOROGE
Maire d'Oullins-Pierre-Bénite
Conseillé régional

Fait à Oullins-Pierre-Bénite, le 16 avril 2025

Jérôme MOROGE,
Maire d'Oullins-Pierre-Bénite
Conseillé régional



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).